



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION ORDINAIRE  
MARDI 20 JANVIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 20 janvier à 20 heures, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Madame Sylvie HENAU, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Sylvie HENAU, Dominique POTTIER, Jean-François BOUVARD, Gérard FEUGERE, Murielle BRAVO, Nathalie FAUQUET, Sandrine POULAIN, Jessie CROUET-TURILLON, Christopher VAN VLIERBERGHE, Matthieu HELLARD, Amély BEAUCHAMP

**REPRESENTES** :

**EXCUSES** : Brigitte GUNTHNER, Chedly HADJ KACEM, Michel BESNARD, Patrice ROUSSIN, Nadia NOURI, Angélique AUBREE, Audrey LIMA BOUJOL, Françoise SOKOLOWSKI

Date de convocation ..... 15/01/2026  
Nombre de conseillers municipaux en exercice ..... 19  
Nombre de conseillers municipaux présents ..... 11

**Séance ouverte à 20h**

**Secrétaire de séance** : Jessie CROUET-TURILLON

Madame le Maire interroge les conseillers sur les éventuelles remarques concernant le compte-rendu de la séance du 9 décembre 2025. **Aucune remarque n'étant exprimée, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la dernière séance.**

\*\_\*\_\*\_\*\_

**Ordre du jour** :

**ADMINISTRATION** :

- Modifications statutaires de l'Agglo du Pays de Dreux

**CIMETIERE** :

- Reprise de concessions en état d'abandon

**FINANCES** :

- Annule et remplace : Ouverture des crédits d'investissements BP 2026
- Subvention RASED

**RH**

- Adhésion et participation financière a la convention santé (mutuelle) Mutame santé territoriale

**INFORMATIONS**

- Questions diverses

## ADMINISTRATION

### 2026-001 MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'AGGLO DE DREUX

Prise de compétence supplémentaire « formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur » sur le territoire des communes de Mézières-en-Drouais et Ecluzelles

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur la prise de la compétence supplémentaire « formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur » sur le territoire des communes de Mézières-en-Drouais et Ecluzelles. Cette évolution a été approuvée à l'unanimité par délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2025.

#### I- Objet des modifications statutaires :

« Formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur » :

Dans le cadre de la reprise en régie des activités de l'association du centre nautique Drouais, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire « la base nautique du plan d'eau de Mézières-Ecluzelles » par délibération n°2024-262 du 16 décembre 2024 dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Pour rappel, cette reprise en régie s'est accompagnée d'un transfert des personnels de l'association vers la Communauté d'agglomération, qui a été actée par délibération du conseil communautaire n°2024-264 du 16 décembre 2024, afin d'assurer la gestion et l'exploitation de la base nautique.

Afin de pouvoir prétendre à l'agrément lui permettant d'effectuer la « formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur », il est nécessaire que la Communauté d'agglomération modifie ses statuts afin d'être considérée comme un organisme de formation.

Il est donc proposé que la Communauté d'agglomération se dote d'une compétence supplémentaire en matière de « formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ».

#### Modification proposée :

o. « Formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur sur le territoire des communes de Mézières-en-Drouais et Ecluzelles ».

La Communauté d'agglomération est compétente pour exercer l'activité d'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et déposer toute demande d'agrément nécessaire à l'exercice de cette compétence sur le territoire des communes de Mézières-en-Drouais et Ecluzelles.

Le transfert est engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au transfert partiel de compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Ce transfert de compétences intervient selon la procédure et les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code.

#### II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert de cette compétence supplémentaire à la Communauté d'agglomération est engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Cette modification statutaire est opérée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2025 qui a approuvé la proposition de modification statutaire ;
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
- les modifications seront actées uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, se prononcer sur les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-17 et L. 5211-17- ;*  
*VU les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024 ;*  
*VU le projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;*  
*VU la délibération 2025-192 du conseil communautaire du 17 novembre 2025 ;*  
*Entendu le rapport de présentation.*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

**Article 2 :** de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de modifications statutaires prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

## CIMETIERE

### 2026-002 : REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 2223-17 et R.2223-13 ;

Vu le règlement du cimetière adopté par délibération du Conseil municipal du 3 février 2006 qui précise en son article 21 les conditions de reprise de concessions ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2009, approuvant l'engagement d'une procédure de reprise de concessions en état d'abandon ;

Vu les procès-verbaux d'état d'abandon dûment établis et notifiés ;

Vu l'absence de remise en état et l'état manifeste d'abandon constaté ;

Après avoir entendu lecture du rapport de Madame le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions indiquées ci-après, dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, les 27 septembre 2017 et 19 juin 2025 (date des constatations), dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon ;

**Considérant** que les concessions ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité ;

**Considérant** que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de chacune des concessions, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

**Considérant** qu'il convient d'engager la reprise technique des concessions abandonnées ;

**DELIBERE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE UNIQUE** – les concessions énoncées ci-dessous étant réputées en état d'abandon, Madame le Maire est autorisée à les reprendre au nom de la commune.

Emplacement	Nom concessionnaire/défunt	n° concession
B2-6	CREUZET/GOYARD/GALLAIS	68
B3-15	RONCE / CANU	309
B3-19	LECOEUR / HOCHON	301
B4-8	LECOMTE / ROGRON	312

B5-11	COMBREMONT / DESHAYES	337
B6-21	LESIEUR	81
B6-22	DUBOIS / LEMAITRE	79
B6-25	BOULLAND / JONOT	75
B6-26	MARY / LACOUR / VICTOR	73
B6-27	FAUVEAU	71
B6-28	FAMILLE LEGUAY-BOILEAU	69
B6-30	AUDAN	60
B6-4	BENOIST / CHEROT	131
B6-9	NION / BOISSAT	145
B7-22	TROUILLIER	615
B9-11	BANOVIC	669
D2-7	MILLE DAGRON	1
D3-6	ROUSSEL / DOUBLET	11
D3-8	DURVIE / GRANDHOMME	13
D3-11	GIESEN	17
D3-12	OTT / ALEXANDRE	20
D3-13	DELAHAYE Emile	/
D3-14	NOBLET	18
D4-1	THIBOUVILLE / HUAN	21
D4-2	LAHAYE Ernest / PIHAN	24
D4-5	SIMON BEUDIN	25
D4-6	PHILIPPEAUX / DUVAL	26
D5-18	DUCCLOS / OLIVIER	53
D5-20	LAVERTU / GUICHEUX	

Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

## FINANCES

### 2026-003 : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS BP 2026 – Annule et remplace

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, *modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Vu la nécessité de permettre la continuité des investissements avant le vote définitif du budget primitif 2026,

Vu le budget primitif 2025 et ses réalisations,

Vu le caractère d'urgence de certains projets d'investissement nécessitant des engagements financiers dès le début de l'exercice 2026,

Considérant que le budget primitif 2026 ne pourra être voté qu'au cours du mois de mars,

Considérant qu'il est nécessaire conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser par anticipation certaines dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice précédent,

Considérant que le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget primitif 2025 est égal à

901 305 € x 25% soit : 225 326.25 €,

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité :**

Chapitre	Article	Nature de l'investissement	Montant en € Selon délibération du 04/11/2025	Montant en € Annule et remplace
20	2051	Concessions et droits similaires	5000	5 000
	203	Frais d'études	5000	5 000
21	2117	Bois et Forêt	10 000	10 000
	2131	Bâtiments	30 000	26 000
	2135	Installation générale, aménagement sur construction	50 000	20 000
	2151	Réseaux de voirie	30 000	5 000
	2152	Installations de voirie	10 000	5 000
	2157	Matériel et outillage technique	10 000	2 000
	2158	Autres installations	15 326,40	5 326.25
	2181	Installations générales et agencements divers	50 000	140 000
	2183	Matériel Informatique	10 000	2 000
<b>Total chapitres 20+21</b>			<b>225 326.25 €</b>	

**ARTICLE 1** - d'approuver les dépenses d'investissement suivantes dans la limite fixée par la réglementation ;

**ARTICLE 2** – ces crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

#### **2026-004 : SUBVENTION RASED**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-8 et L.212-15 précisant que les dépenses du RASED tenant aux dépenses de rémunération du personnel sont prises en charge par l'Etat, et celles de son fonctionnement courant par les communes ;

Vu la demande du RASED de participation financière en date du 16 décembre 2025 ;

Vu le nombre d'enfants scolarisés dans nos établissements, à savoir 66 élèves pour l'école maternelle Pasteur, et 143 élèves pour l'école élémentaire Henri IV, soit 209 élèves au total à la rentrée 2025/2026 ;

**Considérant** qu'il est proposé de participer à hauteur d'environ 2 € par enfant scolarisé ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité :**

**ARTICLE UN** – Il est attribué au RASED du secteur d'Ezy-sur-Eure, une subvention d'un montant de 450 € ;

**ARTICLE DEUX** – Cette somme sera imputée à l'article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé)

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**2026-005 : ADHESION ET PARTICIPATION FINANCIERE A LA CONVENTION SANTE (Mutuelle) MUTAME SANTE TERRITORIALE – CDG 27 – 2023-2028**

**Le Maire expose :**

- Que la commune d'Ivry-la-Bataille **souhaite adhérer** à la convention de participation **MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028** souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
  - Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
  
- Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

  - Du nombre d'ayant droit de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'ayant droit de l'agent
  - De la situation familiale mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la situation familiale de l'agent
  - De l'âge de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit l'âge de l'agent
  
- Que les garanties proposées aux agents sont les suivantes :  
(Les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Premium
<b>SOINS COURANTS</b>			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70%	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
<b>APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX</b>			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equipement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equipement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
<b>CURES THERMALES</b>			
Cure thermale acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €

<b>HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)</b>			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € /jour	25 € /jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € /jour	38,50 € /jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € /jour	25 € /jour
<b>OPTIQUE</b>			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
<b>DENTAIRE</b>			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maîtrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étioathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

## Tableaux des montants de cotisations (en Euros)

### Agents en activités

(Les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Prémium
<b>SOINS COURANTS</b>			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70%	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
<b>APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX</b>			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equpeement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equpeement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
<b>CURES THERMALES</b>			
Cure thermale acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €

<b>HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)</b>			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € /jour	25 € /jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € /jour	38,50 € /jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € /jour	25 € /jour
<b>OPTIQUE</b>			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
<b>DENTAIRE</b>			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maîtrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étioathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

## Tableaux des montants de cotisations (en Euros)

### Agents en activités

Détail par âge	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Actif	Conjoint	Enfant	Actif	Conjoint	Enfant
• Assuré - 35 ans	31,35 €	27,59 €	20,60 €	43,89 €	38,63 €	28,84 €
• Assuré 36 à 55 ans	44,79 €	39,41 €	20,60 €	62,71 €	55,18 €	28,84 €
• Assuré + 55 ans	58,23 €	51,24 €	20,60 €	84,65 €	74,49 €	28,84 €

### Agents retraités

	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Retraité	Conjoint	Enfant	Retraité	Conjoint	Enfant
• Assuré retraité	67,18 €	67,18 €	20,60 €	94,06 €	94,06 €	28,84 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, Volet Santé avec **MUTAME SANTE TERRITORIAL-2023-2028**

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial réuni le 16 décembre 2025 quant aux modalités de versement d'une participation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE,**

**ARTICLE UN :** D'adhérer à la convention de participation **MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028**, dans le domaine de la protection sociale volet santé et ce aux conditions suivantes :

- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L, en activité ou retraités
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé, en activité ou retraités.

**ARTICLE DEUX :** De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés Santé.

**ARTICLE TROIS :** De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité et adhérents à la Convention de Participation **MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028** selon les modalités suivantes :

**Participation employeur pour la Mutuelle santé : 15€ par mois**  
**Du 01/01/2026 au 31/12/2028**

.....

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**ARTICLE QUATRE** : De verser la participation financière (*Attention aucun agent ne peut être exclu*) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, **en position d'activité** ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**ARTICLE CINQ** : D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

**INFORMATIONS**

- Questions diverses

Les conseillers demandent quels sont les **travaux rue Henri IV**.

**Mme Le Maire répond** : Il s'agit de changements de conduite de gaz demandés par GRDF. Le béton désactivé et les pavés seront remis en état mais il restera une réparation visible au niveau de l'enrobé. On ne peut pas s'opposer à ces travaux pour des raisons de sécurité évidentes. Néanmoins, ils étaient prévus pendant la période de Noël et Mme Le Maire les a fait repousser.

Plus de questions étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h25

Le Secrétaire de Séance  
Jessie CROUET-TURILLON



Le Maire,  
Sylvie HENAUX

